

DREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Carrières/Mines/Après-mines/Eolien
4, avenue de la gare / BP132
48005 MENDE Cedex

Mende le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITIER Jean-Paul

Champagnac
48100 Lachamp-Ribennes

Références :2023-11
Code AIOT : 0006602140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement ITIER Jean-Paul implanté CHAMPAGNAC Combe Longue 48100 Lachamp-Ribennes. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITIER Jean-Paul
- CHAMPAGNAC Combe Longue 48100 Lachamp-Ribennes
- Code AIOT : 0006602140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière se situe au lieu-dit "La Combe Longue" sur la commune de LACHAMP-RIBENNES. Le matériau extrait est le schiste dont le produit fini est la lauze.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Repère de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1.10.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1.4	/	Sans objet
2	Signalisation, accès, zones dangereuse	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1.10.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rythme d'extraction est bien inférieur au seuil figurant dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitant indique que durant l'année 2022, il n'a pas effectué d'extraction mais uniquement du taillage de pierre pour produire de la lauze. Cependant, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se conformer aux prescriptions de son arrêté d'autorisation même en l'absence temporaire d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, caractéristique des installations
Prescription contrôlée : Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : Tonnages maximums annuels à extraire : 200 tonnes Tonnages maximums annuels de matériaux commerciaux : 50 tonnes

Tonnages moyens à extraire : 80 tonnes Tonnages moyens annuels de matériaux commerciaux : 20 tonnes [..] Hauteur maximale des fronts : 10 m Côte minimum NGF d'extraction : 1030 m
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate que l'exploitation est bien inférieure au seuil prescrit dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'extraction durant l'année de 2022 et qu'actuellement il effectue essentiellement le clivage de la pierre pour obtenir de la lauze. L'inspection constate que les fronts sont bien inférieurs à 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Signalisation, accès, zones dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1.10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures, signalisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut-être consulté. [..] L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autres part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une clôture avec des panneaux signalant le danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1.10.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, repérage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1. des bornes de tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précipité. 2. Des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de

remise en état du site.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les bornes doivent faire l'objet d'une nouvelle couche de peinture pour permettre de les repérer facilement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois